



NOTE DE VEILLE REGLEMENTAIRE

Publication des décrets d'application de la loi de création de l'ASNR *. (Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection), née de la fusion de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) et de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)

(* LOI n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049563783>

SOMMAIRE DU DOCUMENT

I.	Décret n° 2024-1240 du 30 décembre 2024.....	2
II.	Décret n° 2024-1241 du 30 décembre 2024.....	2
III.	Décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024.....	2
1.	Focus sur le radon	3
2.	Focus sur la zone de sécurité radiologique.....	3
3.	Focus sur la surveillance de l'exposition.....	3
3.1.	Surveillance dosimétrique individuelle (R4451-64 et 65).....	3
3.2.	Surveillance radiologique (R4451-32) :	4
3.3.	Surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale (R4451-33-1) :	4
3.4.	évaluation individuelle :	5
4.	Focus sur le Certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle (CAMARI)	5
5.	Focus sur l'organisation de la radioprotection. (CRP / Opérationnel en radioprotection)	5
5.1.	Partie relative au conseiller en radioprotection :	5
5.2.	Partie relative à L' « Opérationnel en radioprotection hors installation nucléaire de base »	7
6.	Ensemble des modifications apportées par le décret	7
6.1.	ABROGATION	7
6.2.	CREATION.....	7
6.3.	MODIFICATION.....	8

NOTE : Cette note de veille et l'analyse associée n'ont pas vocation à être exhaustives, mais à être une synthèse des principaux éléments contenus dans les décrets cités.

Nous vous invitons à consulter les textes dans leur intégralité pour appréhender l'ensemble des modifications réglementaires.

I. DECRET N° 2024-1240 DU 30 DECEMBRE 2024

MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- **Lien** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050871575>
- **Date de publication** : 31 décembre 2024
- **Date d'entrée en vigueur** : 1^{er} janvier 2025 (excepté pour les articles liés au conseiller en radioprotection, applicables au 1^{er} janvier 2027)
- **Résumé** :
 - Modifie les articles du code de santé publique pour remplacer IRSN et ASN par ASNR.
 - Modification des articles R.1333-18 et R.1333-20 relatifs au conseiller en radioprotection, pour une articulation avec le code du travail

II. DECRET N° 2024-1241 DU 30 DECEMBRE 2024

MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Lien** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050871623>
- **Date de publication** : 31 décembre 2024
- **Date d'entrée en vigueur** : 1^{er} janvier 2025
- **Résumé** :
 - Modifie les articles du **code de l'environnement** pour remplacer IRSN et ASN par ASNR.
 - Création d'articles relatifs aux activités rémunérées pouvant être réalisées par l'ASNR en fonction de certains critères de déontologie et de leur règlement intérieur. (Notamment articles : L. 592-14-2, R. 592-22, R. 592-22-1, R. 592-22-2, Article L. 592-28-2)

III. DECRET N° 2024-1238 DU 30 DECEMBRE 2024

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

- **Lien** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050871487>
- **Date de publication** : 31 décembre 2024
- **Dates d'entrée en vigueur** :
 - **1^{er} janvier 2025** : pour l'ensemble du décret, à l'exception de certains articles (cf ci-dessous)
 - **1^{er} janvier 2026** : pour les modalités liées au CAMARI (certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle) et à la certification des entreprises extérieures intervenant en zone contrôlée jaune, orange ou rouge
 - **1^{er} janvier 2027** : pour les modalités liées au certificat de conseiller en radioprotection et à la fonction d'opérationnel en radioprotection
- **Résumé** :
 - Modifie les articles du code du travail pour **remplacer IRSN et ASN par ASNR** (Excepté pour les **activités de dosimétrie à lecture différée** : Géré par l'IRSN jusqu'au 31/12/2024, à présent reprises par le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives** (CEA))
 - Clarifie la démarche de prévention du risque d'exposition professionnelle au **radon provenant du sol**
 - Améliore la rédaction de certaines dispositions et clarifie leur mise en œuvre (Notamment dans le cadre des **vérifications initiales et périodiques** et de la notion de zones)
 - Crée une nouvelle zone : « **Zone de sécurité radiologique** » (En cas de découverte de sources radioactives ou de pollutions par des substances radioactives nécessitant une opération d'assainissement hors installation nucléaire de base)
 - Introduit la **certification professionnelle pour le conseiller en radioprotection**, en cohérence avec le droit commun de la formation professionnelle
 - Parachève la reconnaissance du système **d'experts et d'opérationnels de la radioprotection** exigée par la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013

1. FOCUS SUR LE RADON

Jusqu'à la parution du décret, le code du travail faisait référence au « radon dans l'air ».

Il fait à présent la **distinction entre le radon « provenant du sol » et le radon « provenant de l'activité professionnelle »** (Manipulation d'uranium et descendants, détention de matériaux radioactifs naturels ou de minerais radioactifs, ...)

Concernant le radon provenant du sol :

- Les zones radon sont les zones pour lesquelles la concentration d'activité du radon **provenant du sol** est supérieure au niveau de référence fixé à l'article R4451-10. (300 Bq.m-3)
- Le 3° du I. de l'article R4451-44 relatif aux **vérifications initiales** des lieux de travail a été abrogé. (« Vérification initiale de la concentration d'activité du radon dans l'air lorsque la zone est délimitée au titre du radon »)
- Toutefois, le texte confirme l'obligation de **vérification périodique** (périodiquement ou en continu) des zones délimitées au titre du radon ainsi que des lieux attenants à ces zones

Concernant le radon provenant de l'activité professionnelle :

- L'article R4451-44 relatif aux **vérifications initiales**, inclut le radon provenant de l'activité professionnelle dans le cadre de la vérification de la concentration de l'activité radioactive dans l'air des lieux de travail.

2. FOCUS SUR LA ZONE DE SECURITE RADIOLOGIQUE

Le IV de l'article R.4451-23 crée une nouvelle zone intitulée « **Zone de sécurité radiologique** ». Celle-ci est à délimiter en cas :

- De découverte de **sources radioactives orphelines** mentionnées à l'article R.1333-101 du code de la santé publique ou
- De **pollution par des substances radioactives** mentionnées au II de l'article R.1333-90 du même code nécessitant une opération d'assainissement hors installation nucléaire de base.

Le débit d'équivalent de dose doit demeurer inférieur à 0,5 microsievert par heure à sa périphérie.

Cette zone, ainsi que les lieux attenants à cette zone, font l'objet des **vérifications périodiques** précisées aux articles R4451-45 et R4451-46.

Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent **accéder à cette zone** sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants.

3. FOCUS SUR LA SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION.

3.1. SURVEILLANCE DOSIMETRIQUE INDIVIDUELLE (R4451-64 ET 65)

Complète et précise les modalités et moyens de surveillance dosimétrique individuelle selon les types d'exposition, actuellement en vigueur.

La surveillance dosimétrique individuelle est à **mettre en œuvre pour le travailleur** :

- 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;
- 3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99. (Situation d'urgence radiologique)

Ces obligations ne sont pas nouvelles, mais le décret permet de distinguer et préciser à présent :

- **La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe,**
réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants
- **La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne,**
réalisée au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail
- **La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte,**
réalisée au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés
- **La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs,**
réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et, selon le cas, le ministère chargé de l'aviation civile ou des Armées.

3.2. SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE (R4451-32) :

Cette exigence était déjà en vigueur avant la parution du décret (**Précisée auparavant au II de l'article R4451-64**). Elle figure à présent au **II. de l'article R4451-32**.

Elle inclut toutefois à présent le terme « **surveillance radiologique** » et impose **l'information du travailleur** des modalités choisies pour cette surveillance.

RAPPEL :

Surveillance de l'exposition à mettre en œuvre pour des travailleurs non classés accédant à des zones délimitées au titre de l'article R4451-24 (zones surveillées, contrôlées, radon)

Permet de s'assurer que l'exposition des travailleurs demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement ou < 6mSv sur 12 mois consécutifs pour le radon provenant du sol : dosimètres opérationnels, dosimètres individuels à lecture différée (*), calculs, ...

() : En cas d'utilisation de dosimètres individuels à lecture différés, les résultats ne seront pas enregistrés dans SISERI. En effet, seuls les travailleurs classés, utilisant des dosimètres individuels à lecture différée dans le cadre de leur suivi individuel renforcé peuvent être enregistrés dans SISERI*

Attention : Ne pas confondre avec la « surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale » (voir ci-dessous)

3.3. SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE PREVENTIVE ET D'ALERTE EN CAS D'EXPOSITION ANORMALE (R4451-33-1) :

RAPPEL :

Mise à disposition et utilisation d'un dosimètre opérationnel dans les situations précisées à l'article R4451-33-1 :

- Travailleur entrant en zone contrôlée
- Travailleurs classés autorisés à intervenir dans une zone d'opération
- Travailleurs classés autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémité

(Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté)

3.4. EVALUATION INDIVIDUELLE :

L'article R4451-53 du code du travail comprend à présent au 6°, l'obligation d'indiquer, dans l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre

4. FOCUS SUR LE CERTIFICAT D'APTITUDE A MANIPULER DES APPAREILS DE RADIOLOGIE INDUSTRIELLE (CAMARI)

➔ **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1^{ER} JANVIER 2026**

Modification de l'article R. 4451-63 :

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

- 1° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle
- 2° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude
- 3° Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement du certificat d'aptitude
- 4° Les modalités de composition et de désignation du jury chargé d'évaluer au regard du référentiel d'évaluation mentionné au 5°, les connaissances et les compétences requises pour l'obtention du certificat d'aptitude
- 5° Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences relatifs au certificat d'aptitude
- 6° Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat d'aptitude
- 7° Le nom de l'organisme désigné pour délivrer le certificat d'aptitude au nom de l'Etat et les modalités d'exercice de ses missions. »

L'arrêté devait être rédigé en 2024 mais a été ajourné.

La liste des appareils entrant dans l'obtention du CAMARI va être revue. Idem pour l'organisme désigné pour délivrer le certificat. (Auparavant l'IRSN).

Il faut attendre la publication de l'arrêté.

5. FOCUS SUR L'ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION. (CRP / OPERATIONNEL EN RADIOPROTECTION)

➔ **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1^{ER} JANVIER 2027**

5.1. PARTIE RELATIVE AU CONSEILLER EN RADIOPROTECTION :

Création ou modification des articles : R4451-112, R4451-125, R4451-126

Article R4451-112 :

Lorsque l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en application de l'article R. 4451-111, il désigne au moins un conseiller en radioprotection pour mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

Ce conseiller est :

1° Soit un **salaré compétent** au sens du I de l'article L. 4644-1 disposant d'un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 ;

2° Soit un **organisme compétent en radioprotection** disposant, d'une part, d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 et, d'autre part, d'au moins un travailleur titulaire du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125.

Article R. 4451-125

Sont délivrés au nom de l'Etat par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 :

1°) Le certificat intitulé : "personne compétente en radioprotection";

2°) Le certificat intitulé : "expert en radioprotection".

Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

Le décret permet d'introduire la **notion de certification professionnelle** pour le conseiller en radioprotection (CRP), avec 2 certificats :

→ **CERTIFICAT D'« EXPERT EN RADIOPROTECTION » (ERP)**

- Création d'un métier d'expert en radioprotection
- Certificat ERP obligatoire pour CRP externes/désignés pour un tiers (OCR)
- Certification inscrite au « RNCP » ou Répertoire National des Certifications Professionnelles (Titres ou diplômes attestant d'une **qualification professionnelle dont le niveau est reconnu par l'État**)
- Sans renouvellement sauf en cas de longue période d'inactivité.

→ **CERTIFICAT DE « PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION » (PCR)**

- Amélioration de la reconnaissance du certificat PCR
- Certificat PCR obligatoire pour CRP désigné en interne
- Certification inscrite au « RS » ou Répertoire Spécifique (Se substitue à l'Inventaire pour les **certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles.**)
- Renouvellement (oral/pratique tous les 5 ans)

Ces deux certificats auront chacun deux spécialités, l'une complète (tout type de rayonnements), l'autre allégée (uniquement pour RX)

Jusqu'au 31/12/2027 :

Les OFPCR (organismes formateurs de la PCR) sont chargés de dispenser les formations, évaluer les connaissances et compétences et délivrer les certificats.

A partir du 1^{er} janvier 2027 :

Dissociation de l'acquisition des connaissances et compétences (enseignement, formation continue, expérience professionnelle) de l'épreuve d'évaluation certificative (certification) :

Un seul organisme sera chargé de délivrer les certificats ERP et PCR. Un jury évaluera, au regard d'un référentiel défini pour chaque certificat, les connaissances et compétences, définies pour chaque certificat.

5.2. PARTIE RELATIVE A L' « OPERATIONNEL EN RADIOPROTECTION HORS INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE »

Création de nouveaux articles : **R. 4451-129, R. 4451-130, R. 4451-131, R. 4451-132, R. 4451-133**

L'opérationnel en radioprotection qui existait déjà sur le terrain mais sans disposition encadrant cette fonction, a été qualifié dans ce décret.

Il s'agit d'un **salarié compétent** au sens du I de l'article L. 4644-1, désigné par l'employeur. (« *salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise* »)

Il **pourra mettre en œuvre certaines des missions** mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 4451-123 qui nécessitent des actions régulières au sein de l'établissement.

En cas d'absence du conseiller en radioprotection, un opérationnel en radioprotection **devra être présent au sein de l'établissement** lorsque des travailleurs ont une activité sous rayonnements ionisants dans une zone contrôlée verte, zone contrôlée jaune, zone contrôlée orange, zone contrôlée rouge, zone radon, ou encore zone d'extrémité.

Il devra **avoir bénéficié d'une formation préalable** assurée :

- Soit par le CRP de l'établissement dans lequel il est désigné
- Soit par un organisme de formation (Arrêté précisant les modalités à venir)

6. ENSEMBLE DES MODIFICATIONS APORTEES PAR LE DECRET

D'autres articles, **non traités dans ce document**, ont été modifiés par le décret. (Contraintes de doses aux extrémités, accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle, ESR et dépassement des valeurs limites, situation d'urgence radiologique, ...)

Vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des modifications.

Nous vous invitons à consulter les articles associés afin de prendre connaissance de manière exhaustive des mises à jour réglementaires.

6.1. ABROGATION

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2025

- Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants : Articles [R4451-130](#), [R4451-129](#)
- Sous-section 2 : Appui technique : Articles [R4451-133](#), [R4451-132](#), [R4451-131](#)

6.2. CREATION

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2025

- Autres systèmes de contrôle : Article [R4451-143](#)
- Situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique : Articles [R4451-144](#), [R4451-145](#)
- Missions du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives : Article [R4451-146](#)

6.3. MODIFICATION

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2025

- Délimitation et signalisation : Articles [R4451-24](#), [R4451-23](#), [R4451-22](#)
 - Conditions et modalités d'accès : Article [R4451-32](#)
 - Gestion de la contrainte de dose : Articles [R4451-33-1](#), [R4451-33](#)
 - Vérification initiale : Article [R4451-44](#)
 - Vérification périodique : Article [R4451-45](#)
 - Dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle : Articles [R4451-63](#), [R4451-61](#)
 - Surveillance dosimétrique individuelle : Articles [R4451-65](#), [R4451-64](#)
 - Transmission des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants : Article [R4451-66](#)
 - Modalités d'accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle : Articles [R4451-69](#), [R4451-67](#)
 - Événement significatif : Articles [R4451-78](#), [R4451-77](#), [R4451-74](#)
 - Dépassement de valeurs limites : Articles [R4451-80](#), [R4451-79](#)
 - Modalités spécifiques du suivi individuel renforcé : Article [R4451-84](#)
 - Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants : Article [R4451-53](#)
 - Evaluation des risques : Article [R4451-17](#)
 - Niveau de référence : Article : [R4451-10](#)
- Missions de l'ASNR :
- Appui technique : Articles [R4451-142](#), [R4451-141](#), [R4451-140](#), [R4451-139](#)
 - Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants : Articles [R4451-134](#), [R4451-137](#), [R4451-136](#), [R4451-135](#), [R4451-138](#)

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2026

- Dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle : Article [R4451-62](#)
- Certification des entreprises intervenant en zones contrôlées jaune, orange et rouge : Articles [R4451-39](#), [R4451-38](#)

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2027

- Désignation du conseiller en radioprotection : Articles [R4451-126](#), [R4451-125](#), [R4451-112](#),
- Opérationnel en radioprotection hors installation nucléaire de base : Articles [R4451-133](#), [R4451-132](#), [R4451-131](#), [R4451-130](#), [R4451-129](#)